

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat de cession avec LES SPECTACLES, pour l'organisation d'une lecture à haute voix sur le thème de l'Algérie dans le cadre de la commémoration de l'indépendance de l'Algérie.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la commémoration de l'indépendance de l'Algérie,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat de cession avec LES SPECTACLES, représentée par Monsieur Lionel AUZET, agissant en qualité d'administrateur, domiciliée 19 avenue du Maréchal Foch – BP 191 – 77508 CHELLES cedex - N° Siret : 508 840 535 00019 - Code APE n° 9002Z

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une lecture à haute voix sur le thème de l'Algérie, à la Médiathèque l'@telier – 27 rue Pierre Brossolette - 93270 Sevrans, le samedi 13 octobre 2012 à 16h30 .

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 457,12 Euros TTC (quatre cents cinquante sept euros et douze centimes), soit un HT de 427,21 auquel il convient d'ajouter une TVA à 7% de 29,91 euros sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de LES SPECTACLES par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Lionel AUZET, administrateur

Fait à SEVRAN, le - 5 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 OCT. 2012
- publié le : 5/10/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran, au profit de l'association « Réseau d'échanges réciproques de savoirs (RERS) »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **RERS** » représentée par Françoise LOUDUN, sa présidente

CONSIDERANT la demande de l'Association « **RERS** » de disposer de créneaux horaires dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n°9, le bureau de permanences n°1 et la cuisine de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que les salles précitées sont disponibles pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**RERS**», représentée par sa présidente Françoise Loudun dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad, à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ces salles sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association RERS

FAIT A SEVRAN, LE - 5 OCT. 2012

Le Maire, Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 OCT. 2012
- publié le : 5/10/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

CANTON
de SEVRAN

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

OBJET : SERVICE ENSEIGNEMENT -

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Madame FRANKOWSKI
Professeur des Ecoles

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à Madame FRANKOWSKI , Professeur des Ecoles, à compter du 1er novembre 2012,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 8, rue Pierre Brossolette – appt n° 7 à Sevrans

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Madame FRANKOWSKI , Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F4 susvisé,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec Madame FRANKOWSKI , Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 8, rue Pierre Brossolette – appt n° 7 à Sevrans, et ce, à compter du 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : DIT que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 292,50 euros, hors charges, sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er novembre 2012.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame FRANKOWSKI , professeur des écoles

Fait à SEVRAN, le - 5 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 OCT. 2012
- publié le : 5/10/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «SARL INFRES (Institut de Formation en Restauration)» pour la formation «Les bonnes pratiques hygiènes et haccp» les mercredi 17 octobre 2012 plus une deuxième journée, la date sera définie avec le formateur

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Les bonnes pratiques hygiènes et haccp» les mercredi 17 octobre 2012 plus une deuxième journée, la date sera définie avec le formateur pour un groupe de huit agents

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «SARL INFRES (Institut de Formation en Restauration)» ZI Roubaix Est – rue de la Papinerie- 59390 LYS-LEZ-LANNOY pour la formation «Les bonnes pratiques hygiènes et haccp» les mercredi 17 octobre 2012 plus une deuxième journée, la date sera définie avec le formateur pour un groupe de huit agents

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1500,00 euros (Mille cinq cent euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a «SARL INFRES (Institut de Formation en Restauration)» ZI Roubaix Est – rue de la Papinerie- 59390 LYS-LEZ-LANNOY



Fait à Sevrans, le - 5 OCT. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 OCT. 2012
- publié le : 5/10/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «ARFOS» pour la formation «Organiser et gérer une réception» du 22 au 23 novembre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Organiser et gérer une réception» du 22 au 23 novembre 2012 pour monsieur Christophe CENNERELI

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «ARFOS» 16, avenue de Garbsen – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR pour la formation «Organiser et gérer une réception» du 22 au 23 novembre 2012 pour monsieur Christophe CENNERELI

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1190,00 euros (Mille cent quatre vingt dix euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «ARFOS» 16, avenue de Garbsen – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Fait à Sevrans, le 5 OCT. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

08 OCT. 2012

- publié le :

5/10/12

